Numéro de RM Signé électroniquement par : Didier Roblin 24/11/2022

Date de signature : 24/11/2022 Qualité : Parapheur de Didier Roblin

Affichée le : Notifiée le :

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 29/11/2022

SLO

ID: 017-241700434-20221124-RMSC 2022 3-AR



Titre : PAPI de l'Agglomération rochelaise – Action 3.1 Attribution de subvention à la Ville de LA ROCHELLE pour la numérisation de son Plan Communal de Sauvegarde

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2; L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment pour procéder aux versements individualisés de subventions et de participations financières, dès lors qu'un dispositif-cadre d'intervention a été validé par le Conseil Communautaire, précisant les critères et modalités de sélection et d'attribution, et dès lors que les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 17 juillet 2020 de délégation de fonction et de signature donnée à M. Didier ROBLIN, notamment en matière de prévention et de protection contre la submersion,

Considérant l'action 3.1 du PAPI Agglomération rochelaise, intitulée « Réalisation et Révision des Plans communaux de sauvegarde (PCS) », financée à 50% par les communes et à 50% par la CdA de La Rochelle,

Considérant la demande de participation financière formulée par la commune de LA ROCHELLE auprès de la CdA de La Rochelle afin d'engager la numérisation de son PCS,

Considérant l'inscription des crédits nécessaires au budget principal,

DÉCIDE

Article 1:

La CdA de La Rochelle attribue à la commune de LA ROCHELLE une participation financière relative à la numérisation de son PCS selon le plan de financement suivant, établi conformément à la fiche action 3.1 du PAPI de l'Agglomération rochelaise :

- Numérisation du Plan communal de sauvegarde : 3 948 € TTC
- Montant maximal des dépenses éligibles pour la commune de La Rochelle : 12 000 € TTC
- Participation de la CdA de La Rochelle : 50 % de la dépense, dans la limite du plafond des dépenses éligibles, soit 1 974 € pour cette action.

JECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 29/11/2022

SLOW

ID: 017-241700434-20221124-RMSC_2022_3-AR

Article 2:

Cette participation financière sera versée une fois l'action achevée, sur sollicitation écrite de la commune auprès de la CdA de La Rochelle, accompagnée des pièces justificatives comptables (copie des factures et état récapitulatif des dépenses visé par le Comptable public) et d'une version numérique du PCS.

Article 3:

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4:

Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire de la présente décision.

P/ le Président et par délégation, Monsieur Didier ROBLIN

CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

